



-----  
Séance du 27 septembre 2010

L'an deux mille dix

Le vingt sept septembre

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

28

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

22

Nombre des membres  
présents ou représentés :

24

Étaient présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. WEBER J.M., Mme SERRATS R., M. DUBOIS J. Adjoints

Mme BERNHART E., M. LONDOT R., Me HITIER A., Mmes HUCK D., GREMMEL B., HELLER D., DINGENS E., MM. GRETHEN T., CHATTE V., PETER T., MARCHINI P., SALOMON G., SABATIER P., Mme DEBLOCK V., M. GULDAL M., Melle MUNCH S.

Absent(s) étant excusé(s) : M. STECK G., Melle SITTER M., Mme DISTEL V., M. HEITZ P., Mme MENAGER S., Melle CABUT S.

Absent(s) non excusé(s) :

Procurations : M. STECK G. en faveur de Melle MUNCH Séverine  
Mme DISTEL V. en faveur de Mme DEBLOCK

N°099/5/2010

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION D'UN POINT  
COMPLEMENTAIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

**VU** le règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4 et 5.2 ;

**VU** la convocation à la présente séance adressée le 20 septembre 2010 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal dans les conditions de forme visées au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article L 2541-2 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** à cet effet l'ordre du jour annexé ainsi que la note explicative de synthèse établie conformément à l'article L 2121-12 al. 1 du même code ;

**CONSIDERANT** que la manifestation dénommée "Festival des Namis de la Nalsace 2010" se déroulant les 13 et 14 novembre 2010 et que parallèlement la prochaine séance du conseil municipal a été programmée le 17 décembre 2010, la question d'une éventuelle participation de la ville à cette manifestation doit être appréhendée avant que celle-ci ne se déroule ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**1° APPRECIE**

souverainement l'opportunité de statuer sur un point complémentaire soumis à son approbation ;

## **2° DECIDE**

de manière expresse et à **l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire du point suivant :

- **"Subvention exceptionnelle - Festival des Namis de la Nalsace 2010"**

L'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.



## **CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2010**

### **ORDRE DU JOUR MODIFICATIF**

- modification de l'ordre du jour - inscription d'un point complémentaire "ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FESTIVAL DES NAMIS DE LA NALSACE 2010".
- 1° Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 2 juillet 2010.
- 2° Délégations permanentes du Maire - article L 2122-22 du CGCT : compte rendu d'information pour la période du 2ème trimestre 2010.
- 3° Coopération intercommunale – Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig : modification des conditions de fonctionnement – modification statutaire.
- 4° Création, adoption, et modalités d'amortissement du budget primitif de l'exercice 2010 – budget annexe "RESEAUX".
- 5° Décision modificative n° 2 du budget principal 2010.
- 6° Subvention au budget annexe "RESEAUX".
- 7° Route industrielle de la Hardt – fourreaux destinés à l'accueil de la fibre optique – location au profit de la Société Alsace Connexia.
- 8° Immeuble 1 rue Notre Dame – bail emphytéotique au profit du Foyer de la Basse-Bruche.
- 9° Réaménagement de la route industrielle de la Hardt – acquisition foncière – Réseau Ferré de France.
- 10° Subvention d'équipement à l'Hôpital local de Molsheim pour la restauration du cellier.
- 11° Demande de dénomination de commune touristique.
- 12° Subvention au budget annexe succession « Albert Hutt ».
- 13° Attribution d'une subvention à l'Association Accord.
- 14° Participation aux actions des établissements publics locaux d'enseignement du second degré – subvention aux collèges et lycée Henri Meck dans le cadre des compétitions sportives scolaires 2009/2010.
- 15° Document unique d'évaluation des risques professionnels.
- 16° Tableau des effectifs – modifications.

- 17° Marché quadriennal à bons de commande de maintenance et d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux du 15 septembre 2007 au 14 septembre 2011 : approbation de l'avenant n° 1 de transfert (SNC CLIMATISATION au profit de SPIE EST).
- 18° Aire d'accueil des gens du voyage : avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre.
- 19° Aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt – avenant n° 1 au lot n° 2 : Réseaux secs.
- 20° Aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt – avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre.
- 21° Maison des Elèves – revêtement de sol – protocole transactionnel avec la MAAF.
- 22° Révision des droits et tarifs des services publics locaux – exercice 2010.
- 23° Rapport annuel pour 2009 publié par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable.
- 24° Rapport annuel pour 2009 de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement.
- 25° Attribution d'une subvention exceptionnelle – Festival des Namis de la Nalsace 2010.
- 26° Divers.

---

N°100/5/2010

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 2 JUILLET 2010**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

**VU** les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 2 juillet 2010 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

N°101/5/2010

---

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE  
RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2010**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2010.

---

N°102/5/2010

**COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA  
REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE  
FONCTIONNEMENT – MODIFICATION STATUTAIRE**
**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**24 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 Janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des Statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 Décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 Décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 Décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 Décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Mai 2006 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16 Février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 Juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

### CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

- VU les statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU la délibération N° 10-33 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes en date du 30 Juin 2010 portant toilettage des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
accepte**

- *de supprimer les compétences suivantes :*
  - ✗ « élaboration et application d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement »
  - ✗ « extension du réseau câblé de vidéocommunication à l'ensemble des Communes membres »
  - ✗ « intégration scolaire des enfants handicapés mentaux à l'Education Nationale : Participation financière à l'encadrement »
  - ✗ « Pistes cyclables « hors agglomération » :
    - *Hors domaine d'intervention du Département du Bas-Rhin : Réalisation et entretien de pistes cyclables intégrées à un schéma de liaisons cyclables intercommunales arrêté par la Communauté de Communes*
    - *Du domaine d'intervention du Département du Bas-Rhin : Participation financière au Département du Bas-Rhin pour la réalisation de pistes cyclables » au sein de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG,*
- de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG des compétences suivantes :
  - ✗ « Itinéraires cyclables :
    - *élaboration d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables*
    - *création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables* »
  - ✗ « *Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin* ».

**CONCERNANT LA MODIFICATION STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**CONSIDERANT** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

**VU** la délibération N° 10-34 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes, en date du 30 Juin 2010, adoptant ses nouveaux statuts ;

**VU** dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant la modification susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

les **NOUVEAUX STATUTS du Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**STATUTS DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA**  
**REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**

- 10<sup>ème</sup> édition -  
Délibération N° 10-34 du 30 Juin 2010

# SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**
- 
- CHAPITRE II : OBJET**
- CHAPITRE III : ADMINISTRATION**
- CHAPITRE IV : L'ORGANE EXECUTIF**
- CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES  
ET PATRIMONIALES**
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**
-

# STATUTS

## CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : DEFINITION

*(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.*

*Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.*

### ARTICLE 2 : CONSTITUTION

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLISHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, GRESSWILLER, MOLSHEIM, MUTZIG, SOULTZ-les-BAINS et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

### ARTICLE 3 : DENOMINATION

La communauté de communes prend la dénomination de :

**«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»**

### ARTICLE 4 : SIEGE

*(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil de communauté.

Le conseil de communauté se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### ARTICLE 5 : DUREE

*(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II OBJET

### ARTICLE 6 : COMPETENCES

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**Article 6.1. : Compétences obligatoires***(Article L. 5214-16 §1 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Article 6.1.1. : Aménagement de l'espace**

- ⇒ Elaboration d'un Programme Local d'Habitat (P.L.H.) et mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- ⇒ Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

**Article 6.1.2. : Actions de développement économique**

- ⇒ Etude, réalisation et commercialisation des zones d'activités futures, non viabilisées à la date de création de la communauté de communes, inscrites au schéma directeur, sur le territoire de la communauté de communes, hormis :

- les zones artisanales d'une superficie inférieure à deux hectares,
- les extensions ou réimplantations sur le même ban communal d'entreprises existantes

**Cas particulier de la zone d'activités « ECOSPACE » à MOLSHEIM :**

Seules les parcelles cadastrées comme suit :

**Ville de MOLSHEIM**

Section	N°	Lieudit	Contenance
41	474/64	Schiendergrub	375,64 ares
50	328/8	Bruenel	144,46 ares
50	330/8	Bruenel	2,25 ares
50	326/8	Bruenel	964,94 ares
50	329/8	Bruenei	57,09 ares
50	306	Hochanwand	110,46 ares
50	307	Hochanwand	100,00 ares
50	240	Hochanwand	0,87 are
50	311	Hochanwand	298,94 ares

soit une surface totale de **2.054,65 ares**,

relèvent du périmètre communautaire de la communauté de communes, conformément au plan ci-joint

- ⇒ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien d'entreprises dans les zones d'activités communautaires
- ⇒ Développement du site thermal de SOULTZ-LES-BAINS
- ⇒ Organisation, développement et promotion du tourisme, par :
  - la définition des orientations stratégiques en matière de développement touristique,
  - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
  - la participation financière au fonctionnement de l'Office de Tourisme Intercommunal, dans le cadre d'une convention de partenariat,
  - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire

**Article 6.2. : Compétences optionnelles***(Article L. 5214-17 §2 du Code Général des Collectivités Territoriales)***Article 6.2.1. : Politique du logement et du cadre de vie**

- ⇒ Développement de l'offre de logements locatifs aidés, par :
  - l'acquisition d'immeubles en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation dans le cadre d'un bail emphytéotique ou à construction avec un bailleur social,
  - l'accord, au bailleur social, des garanties d'emprunt nécessaires à la réalisation des travaux de construction ainsi que d'amélioration, de réhabilitation, de restructuration ou d'extension d'immeubles, appartenant à la communauté de communes et mis à disposition, par bail emphytéotique ou à construction, à ce bailleur social, en vue d'y créer des logements aidés à usage d'habitation

**Article 6.2.2. : Protection et mise en valeur de l'environnement**

- ⇒ Etude et exécution des travaux d'aménagement, de protection et d'entretien de la Bruche, de la Mossig et de leurs affluents et diffluents

- ⇒ Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales
- ⇒ Contrôle des installations d'assainissement non collectif

Article 6.2.3. : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ⇒ Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines

Article 6.2.4. : Création, aménagement et entretien de la voirie

⇒ Itinéraires cyclables :

- Elaboration d'un schéma communautaire des itinéraires cyclables,
- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables inscrites au schéma communautaire des itinéraires cyclables,

Article 6.2.5 : Construction et entretien des bâtiments affectés aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat

*(Article L. 5812-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Néant

**Article 6.3. : Compétences facultatives**

*(Article L. 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

- ⇒ Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative
- ⇒ Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK
- ⇒ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal
- ⇒ Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles
- ⇒ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Général du Bas-Rhin
- ⇒ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes
- ⇒ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

**CHAPITRE III**  
**ADMINISTRATION**

**ARTICLE 7 : LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

*(Article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

*(Article L. 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La représentativité au conseil de communauté est établie, selon la taille démographique de chaque commune membre, de la manière suivante :

**DEUX délégués titulaires par commune,  
plus un représentant par tranche entamée de 2.000 habitants au delà de 2.000 habitants.**

La représentativité est déterminée soit selon les chiffres du recensement général publié, les recensements complémentaires étant de nature à modifier la représentativité des communes, soit selon le classement démographique des communes.

## **CHAPITRE IV** **L'ORGANE EXECUTIF**

### **ARTICLE 8 : LE PRESIDENT**

*(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

*(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le BUREAU est composé du président et des vice-présidents.

*Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;*
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

## **CHAPITRE V** **DISPOSITION FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

### **ARTICLE 10 : REGIME FISCAL**

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la taxe professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

## **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

*(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- 6°) le produit des dons et legs
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- 8°) le produit des emprunts.

## **ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX**

*(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

# **CHAPITRE VI** **DISPOSITIONS DIVERSES**

## **ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes seront assurées par Monsieur le Percepteur de MOLSHEIM

## **ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 15.1. : Modification du périmètre**

*(Article L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du comité.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil de communauté.

**Article 15.2. : Modifications statutaires**

*(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le comité de communauté délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 16 : ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE**

*(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil de communauté.

A Molsheim, le 30 Juin 2010



Le Président,

Laurent FURST

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

24 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L 2221-2 et suivants et principalement en son article L 2221-1 qui permet aux communes d'exploiter directement des services publics à caractère industriel ou commercial ;
- VU** les articles R 2221-39 et R 2221-82 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant les règles d'amortissement des immobilisations ;
- VU** l'arrêt d'assemblée du Conseil d'Etat "Union Syndicale des industries aéronautique" (CE ass. 16 novembre 1956) posant la qualification d'un service public en fonction de son objet, de ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable à l'ensemble des SPIC visant à faciliter la connaissance du coût de revient du service ;

**CONSIDERANT** qu'un budget annexe regroupe les opérations de services ayant une organisation relativement autonome ou dont l'activité tend à produire des biens ou rendre des services moyennant une rémunération et dont la constitution est autorisée par la loi ;

**CONSIDERANT** que la technique du budget annexe permet d'isoler les activités qui en application du Code général des impôts sont soumises à la TVA ;

**CONSIDERANT** que la création d'un budget annexe est obligatoire pour des activités assujetties à la TVA et pour des activités à caractère industriel et commercial ;

**CONSIDERANT** que la création d'un budget annexe permet de connaître l'évolution de sa situation financière et de suivre les mouvements financiers entre le budget général et le service ;

**CONSIDERANT** l'intérêt local de favoriser le déploiement de la fibre optique et de tout autre réseau nécessaire au pôle économique de la commune ;

**CONSIDERANT** que la pose et l'exploitation de fourreaux destinés principalement à permettre le déploiement de la fibre optique, par son objet et par son fonctionnement est un service susceptible d'être exploité dans des conditions analogues à celles d'une entreprise privée ;

**SUR PROPOSITION** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

d'instituer un service public de pose et d'exploitation de fourreaux intégrés dans le corps de chaussée de voirie ;

**2° DECIDE**

d'assurer en gestion directe ce SPIC ;

**3° DECIDE**

la création d'un budget annexe "RESEAUX" retraçant l'activité de ce service ;

**4° ADOPTE**

le Budget Primitif Annexe Réseaux de l'exercice 2010 qui se présente ainsi :

		<u>TOTAL</u>	<u>HORS OPERATIONS</u> <u>D'ORDRE</u>
- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	:	8 000 €	8 000 €
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT	:	<u>187 000 €</u>	<u>187 000 €</u>
<b>DEPENSES TOTALES</b>	:	<b>195 000 €</b>	<b>195 000 €</b>
- RECETTES DE FONCTIONNEMENT	:	8.000 €	8.000 €
- RECETTES D'INVESTISSEMENT	:	<u>187 000 €</u>	<u>187 000 €</u>
<b>RECETTES TOTALES</b>	:	<b>195 000 €</b>	<b>195 000 €</b>

**5° DECIDE**

de fixer les durées d'amortissement comme suit :  
installation de voirie : 25 ans.

**N°104/5/2010****DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL 2010****VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**24 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;
- VU** sa délibération N° 034/2/2010 du 26 mars 2010 portant adoption du budget primitif principal de l'exercice 2010 ;
- VU** sa délibération n° 080/4/2010 du 2 juillet 2010 portant adoption de la décision budgétaire modificative n° 1 sur le budget principal de l'exercice 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de procéder à certains réajustements de crédits en section d'investissement ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

**APPROUVE**

la décision modificative N° 2 du BUDGET PRINCIPAL de l'exercice 2010 conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

**N°105/5/2010****SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE RESEAUX****VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**24 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 portant création d'un Budget Annexe Réseaux ;
- VU** sa délibération du 27 septembre 2010 approuvant le budget primitif 2010 réseaux, comportant une inscription budgétaire de 187.000 € à l'article 134, afin d'équilibrer ledit budget ;

**VU** la décision budgétaire modificative n° 2 du 27 septembre 2010 du budget principal 2010 ;

**CONSIDERANT** que l'article L 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal la prise en charge par le budget principal de la réalisation d'investissements nécessaires au fonctionnement du service public "*qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans une augmentation excessive de tarifs*" ;

**CONSIDERANT** que le bon fonctionnement de ce service public industriel et commercial a nécessité la réalisation des investissements suivants en 2010 :

- mise en place des trois fourreaux route industrielle de la Hardt : 186 882,43 € HT sur un linéaire de 5060 mètres.

**CONSIDERANT** que l'objectif recherché à travers cet investissement est celui d'un déploiement de la fibre optique sur le territoire de la commune et principalement en zone industrielle afin de renforcer le pôle économique ;

**CONSIDERANT** dès lors que le coût de la location des fourreaux, qui sera répercuté sur l'utilisateur final, ne doit pas être dissuasif et jouer à l'encontre de l'objectif recherché ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE**

le versement d'une subvention de 186 882,43 € HT du budget principal vers le budget annexe "réseaux" afin d'assurer l'équilibre du budget annexe au titre de l'exercice 2010 ;

#### **PRECISE**

- que la prise en charge s'effectuera sous forme de subvention du budget principal vers le budget annexe réseaux ;
- que les crédits correspondants ont été prévus à l'article 204164 du budget principal de la ville ;
- que cette subvention fera l'objet d'un amortissement sur une période de 25 ans à compter de l'exercice 2011.

---

**N°106/5/2010**

**ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT – FOURREAUX DESTINES A L'ACCUEIL DE LA FIBRE OPTIQUE – LOCATION AU PROFIT DE LA SOCIETE ALSACE CONNEXIA**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

La Ville de Molsheim a été sollicitée par Alsace Connexia, dans le cadre de travaux de la route industrielle de la Hardt, pour y déployer la fibre optique permettant à des opérateurs de proposer du très haut débit aux entreprises riveraines.

Favoriser les nouvelles technologies permet de renforcer la compétitivité des entreprises, rend plus attractive la zone économique de MOLSHEIM et répond ainsi à un intérêt communal.

A cet égard, l'implantation dans le cadre de l'opération de la totale réhabilitation de la route industrielle de la Hardt de fourreaux permettant de tirer de la fibre optique a été prévue.

Trois fourreaux ont été implantés d'une longueur respective de 5.060 mètres linéaires.

Alsace Connexia sollicite la ville pour louer l'un de ces fourreaux sur la totalité de son linéaire pour une durée de 14 années, au prix annuel indexé de 1,70 € par mètre linéaire.

Le coût de la pose de la totalité de ces infrastructures s'est élevé à 186.882,43 € HT, soit un coût au mètre linéaire de 12,31 €. Sur cette base, hors indexation, le produit de la location couvre les frais d'investissement d'un fourreau en moins de 8 années et en moins de 22 années pour la totalité des infrastructures posées dans le cadre du chantier de la route industrielle de la Hardt.

L'assemblée municipale est appelée à se prononcer sur la convention de location proposée, celle-ci excédant le champ des délégations consenties au Maire :

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- VU** la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;
- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU** la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;
- VU** la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1511-6 ;
- VU** le code des postes et des communications électroniques ;
- VU** la délibération n° 025/3/2008 du 4 avril 2008 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire ;
- VU** la demande d'Alsace Connexia de location d'un fourreau sur 14 années ;

**1° APPROUVE**

le projet de convention de location d'infrastructures de raccordement pour réseau de télécommunication ;

**2° FIXE**

le prix de location d'un fourreau destiné à accueillir la fibre optique à 1,70 € HT le mètre linéaire;

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué à signer la convention de location à intervenir avec la société "Alsace Connexia" pour la location pour une durée de 14 années d'un fourreau de 5060 ml destiné à accueillir la fibre optique.

**N°107/5/2010**

**IMMEUBLE 1 RUE NOTRE DAME – BAIL EMPHYTHEOTIQUE AU PROFIT DU FOYER DE LA BASSE-BRUCHE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**23 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération du 18 décembre 2009 le conseil municipal s'est prononcé en faveur de l'acquisition de l'immeuble 1 rue Notre Dame au prix net de 270.000 €. Cet achat a été motivé notamment par la perspective d'une mise à disposition partielle du bien au profit du Foyer de la Basse-Bruche qu'en contrepartie d'une occupation moyennant un loyer symbolique procéderait à des travaux de réhabilitation et de valorisation du bien.

L'acquisition a été constatée par acte de vente du 2 février 2010.

Les discussions menées entre le Foyer de la Basse-Bruche et la Ville de Molsheim ont retenu une mise à disposition des biens par cette dernière selon les modalités et conditions suivantes :

\* Travaux et aménagements opérés par la Basse-Bruche :

La SEML supportera les travaux ayant pour but d'aménager les locaux administratifs du Foyer de la Basse-Bruche qui déclare son siège 1 rue Notre Dame.

Les travaux comporteront en outre l'aménagement du grenier en espace ouvert, utilisable de manière dissociée du reste des locaux placés sous administration communale, qui pourra être affecté à divers usages présentant un intérêt communal ou mise à disposition dans le cadre ordinaire de celui existant pour d'autres bâtiments.

La SEML prévoit également de réaménager l'extérieur en permettant un accès piétons et cyclistes depuis l'église des Jésuites jusqu'à la place de la Monnaie.

Des toilettes publiques seront également prévues sur cet espace.

\* Mise à disposition du bien :

En contrepartie des travaux ainsi réalisés, la totalité de l'immeuble est mis à disposition du Foyer de la Basse-Bruche par bail emphytéotique de 50 ans moyennant un loyer annuel de 1 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 1311-2 et suivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 451-1 et suivants ;

**VU** sa délibération n° 131/7/2009 du 18 décembre 2009 décidant de l'acquisition de l'immeuble 1 rue Notre Dame ;

**VU** la dixième résolution de l'assemblée générale du Foyer de la Basse-Bruche du 16 juin 2010 ;

**CONSIDERANT** que la rénovation et la mise en valeur de ce bien présente un intérêt pour la collectivité ;

**CONSIDERANT** que le bien visé par ce bail appartient au domaine privé communal ;

**CONSIDERANT** que le montant estimé du coût des travaux supportés par le Foyer de la Basse-Bruche est de 530.000 € ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'en l'espèce le bail emphytéotique envisagé avec cette Société d'Economie Mixte Locale (SEML), répondant à un intérêt local, ne peut être interprété comme une aide à l'immobilier ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'opération envisagée ne compte aucune rémunération versée par la collectivité au profit de la SEML ;

**CONSIDERANT** enfin que le bail consenti au terme de la présente, compte un loyer annuel total charges comprises n'égalant pas ou n'excédant pas la somme fixée par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget au sens de l'article 5 du décret n° 86-456 du 14 mars 1986 ;

**1° DECIDE**

de mettre à disposition de la SEML "le Foyer de la Basse-Bruche" l'immeuble 1 rue Notre Dame dans le cadre d'un bail emphytéotique aux principales caractéristiques suivantes :

- durée : 50 ans
- loyer annuel : 1 euro

mise à disposition gracieuse, après travaux de réhabilitation, au profit de la commune du dernier niveau du bâtiment.

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat de bail à intervenir.

**3° PRECISE**

que le loyer annuel, compte tenu de sa modicité donnera lieu à un versement unique sur la durée du bail soit 50 € à la signature de l'acte à intervenir.

**N°108/5/2010****REAMENAGEMENT DE LA ROUTE INDUSTRIELLE DE LA HARDT – ACQUISITION FONCIERE – RESEAU FERRE DE FRANCE****VOTE A MAIN LEVEE**

**1 ABSTENTION**  
**23 POUR**  
**0 CONTRE**

**EXPOSE**

Le réaménagement du parking de la gare côté route industrielle de la Hardt a donné lieu à la signature d'une convention au terme de laquelle Réseau Ferré de France (RFF) confie à la ville la gestion de l'emprise sur laquelle l'extension du parking a été réalisée.

Lors de la réalisation de cette opération, il a été convenu qu'une partie de cette emprise serait affectée au domaine public routier et permettrait la création d'un giratoire et d'une bretelle d'accès au parking nouvellement créé.

Par courrier en date du 22 juillet 2010, SAGGEL NEXITY, mandaté par RFF pour procéder aux opérations foncières, a indiqué que RFF acceptait la cession de cette emprise foncière à la Ville de Molsheim en pleine propriété au prix fixé par les services fiscaux du Département.

L'emprise concernée est d'une contenance de 13,51 ares et est proposée au prix de 27.000,- €.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** le courrier de SAGGEL NEXITY en date du 22 juillet 2010 ;
- VU** l'avis des services de France Domaines n° 2009/965 rendu le 26 août 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'emprise foncière proposée à la vente a vocation à être incluse dans le domaine public communal de par son affectation au domaine routier ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies du 16 septembre 2010 ;

**1° DECIDE**

l'acquisition auprès de la SNCF ou de toute autre personne morale venant en substitution, notamment Réseau Ferré de France, des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>N°</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>Contenance</u>
28	257/34	Ligne de Chemin de Fer	823 m <sup>2</sup>
28	259/34	LEIMEN KOEPFEL	528 m <sup>2</sup>

## 2° FIXE

le prix d'achat, conformément à l'estimation faite par France Domaines, pour la totalité de la parcelle à 27.000 €, étant précisé que la commune ne peut prétendre sur cette opération à la récupération de la TVA ;

## 3° AUTORISE

M. Jean-Michel WEBER, adjoint au maire, à intervenir à l'acte administratif constatant la vente au profit de la Ville de Molsheim pour le compte de l'acquéreur en lui donnant à cet effet tous pouvoirs ;

## 4° CHARGE

Monsieur le Maire de recevoir et d'authentifier, en vue de la publication au Livre Foncier, l'acte en la forme administrative à intervenir ;

## 5° AUTORISE

de manière subséquente, si le vendeur exige que la vente soit reçue et authentifiée par acte notarié, Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte à intervenir ;

## 6° DECIDE

de classer les parcelles ainsi acquises dans le domaine public communal.

N°109/5/2010

**SUBVENTION D'EQUIPEMENT A L'HOPITAL LOCAL DE MOLSHEIM POUR LA RESTAURATION DU CELLIER**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales- et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10°;

**VU** la demande présentée par Le Directeur de l'Hôpital Local de Molsheim en date du 24 juin 2010 sollicitant une participation financière de la commune pour la réfection totale de couverture et charpente du cellier ;

**VU** les éléments fournis à l'appui de cette demande et notamment le devis du 23 juin 2010 d'un montant TTC de 17.538,85 € ;

**CONSIDERANT** que ce cellier, ancienne serre de la Chartreuse de Molsheim, est inscrit depuis 1984 à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques et classé monument historique depuis 1998 ;

**CONSIDERANT** qu'il représente à ce titre un élément remarquable de l'ensemble constitué par l'ancienne Chartreuse et qu'à ce titre sa restauration représente un intérêt local ;

### **DECIDE**

d'attribuer une subvention d'équipement de 50 % du coût des travaux restant à la charge définitive de l'Hôpital au titre d'un concours financier exceptionnel pour la réfection de la toiture du cellier ;

### **PRECISE**

que la liquidation de la subvention interviendra sur présentation de la facture correspondante acquittée.

### **RAPPELLE**

que les crédits ont été prévus au c/ 2042 du budget primitif de la Ville pour 2010.

N°110/5/2010

**DEMANDE DE DENOMINATION DE COMMUNE TOURISTIQUE****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****24 POUR****0 CONTRE**-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme, notamment son article L 133-11 ;
- VU** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2004 classant l'office de tourisme de Molsheim-Mutzig ;

Après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

le dossier de demande de dénomination de commune touristique ;

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire à solliciter la dénomination de commune touristique.

N°111/5/2010

**SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE SUCCESSION « Albert HUTT »****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****24 POUR****0 CONTRE**-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-1 et suivants ;
- VU** sa délibération du 6 juin 1986, portant acceptation de la succession de feu Albert HUTT ;
- VU** sa délibération du 13 mars 1987 portant institution d'un Budget Annexe Albert HUTT ;
- VU** le résultat constaté au titre du Compte Administratif 2009 du Budget Annexe « Albert HUTT » ;
- VU** sa délibération du 28 mars 2003, portant instauration pour l'exercice 2003 du principe d'une mesure d'équilibre par versement d'une subvention à hauteur du montant de l'amortissement ;
- VU** sa délibération du 30 juin 2006 relative à la mise en œuvre de mesures d'équilibre ;
- VU** sa délibération du 26 mars 2010 approuvant le budget primitif 2010 ;

**CONSIDERANT** l'opportunité de confirmer les mesures d'équilibre décidées en faveur du budget annexe HUTT le 30 juin 2006 ;**SUR PROPOSITION** de la commission des Finances du Budget en leur séance du 14 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

## CONFIRME

La prise en charge à compter de 2007 par le biais d'une subvention annuelle, du budget principal vers le budget annexe « Albert HUTT », du montant annuel de l'amortissement supporté par ce dernier, arrondi à la dizaine supérieure ;

## PRECISE

que pour 2010, le montant s'élève à la somme de 5.000,- €.

N°112/5/2010

### ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACCORD

#### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
24 POUR  
0 CONTRE

#### ----- EXPOSE

*La mise en place de permanences d'aide aux victimes sur la Ville de Molsheim a été initiée par Madame la Procureur de la République de Saverne qui accueillent toute personne victime de violences, agressions sexuelles, menaces etc. Ils proposent une écoute privilégiée pour identifier les difficultés et un espace de parole. Ils répondent aux attentes des victimes (information des droits, soutien psychologique, accompagnement dans les démarches, orientation vers les services spécialisés). Les services d'aide aux victimes interviennent gratuitement sans se substituer aux victimes et sans les représenter au procès pénal.*

*Ces permanences ont été confiées à l'Association ACCORD pour répondre aux besoins exprimés par les victimes d'infractions pénales afin d'y apporter les réponses spécifiques en lien avec des partenaires institutionnels, publics ou privés.*

*Cette action est assurée par des permanences qui se déroulent chaque semaine durant l'année civile dans les locaux de la mairie à Molsheim.*

*Le budget prévisionnel de cette action fait ressortir une dépense annuelle de 23.000 €, financée par des subventions auprès de l'Etat et des Collectivités Territoriales.*

*Afin de financer ces actions, l'association a sollicité la Ville de Molsheim. Un dispositif spécifique permet à la collectivité d'obtenir un concours de l'Etat dans le cadre du Fonds de Prévention de la délinquance (FIPD) pour ce type d'action. La demande introduite à cet effet doit aboutir au versement à la commune de 16 900 €, qu'il est proposé de reverser à l'association ACCORD sous forme de subvention. Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur ce reversement.*

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4, L2313-1-2° et L2541-12-10° ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention retraçant les besoins financiers ainsi que les actions menées sur Molsheim au cours de l'exercice 2009 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2010,

Après en avoir délibéré,

#### 1° DECIDE

d'attribuer à l'Association ACCORD une subvention égale au montant versé par la Préfecture de Strasbourg à la Ville de Molsheim dans le cadre du FIPD, soit 16 900 €.

#### 2° PRECISE

que les crédits correspondants seront prélevés du c/6574 du budget général.

N°113/5/2010

**PARTICIPATION AUX ACTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX  
D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE – SUBVENTION AUX COLLEGE ET LYCEE  
HENRI MECK DANS LE CADRE DE COMPETITIONS SPORTIVES SCOLAIRES 2009-  
2010**

**VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION

24 POUR

0 CONTRE

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande introduite le 9 juillet 2010 par l'Association Sportive LEGT Henri MECK sollicitant le concours financier de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de compétitions scolaires associant des élèves de l'établissement pour l'année scolaire 2009-2010 ;

**CONSIDERANT** que l'initiative susvisée entre dans le champ d'application du régime participatif unifié pour les actions des établissements d'enseignement du second degré adopté par l'assemblée délibérante en sa séance du 17 juin 1992 et figurant sous la rubrique "ACTIVITES SPORTIVES DE COMPETITION" ;

**CONSIDERANT** la délibération du 7 décembre 2001 fixant en euros les subventions à caractère forfaitaire ;

**CONSIDERANT** ainsi qu'il résulte du descriptif produit à l'appui de la requête de l'association demanderesse que les actions engagées sont susceptibles de bénéficier d'un double concours financier de la Ville de MOLSHEIM au titre d'une part des primes d'encouragement décernées au regard des résultats obtenus par plusieurs compétiteurs ayant participé aux Championnats d'Académie et d'autre part, de la participation aux frais de déplacement pour les compétitions aux Championnats de France ;

**SUR PROPOSITION** de la COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET en sa séance du 14 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECLARE**

la demande déposée définitivement recevable en conformité avec ses délibérations du 17 juin 1992 et du 7 décembre 2001 ;

**2° ACCEPTE**

en conséquence d'attribuer son concours financier au LEGT Henri MECK au titre des Championnats UNSS 2009-2010 :

**DEPLACEMENTS HORS ACADEMIE** (participation à hauteur de 10 %)

· DUATHLON : challenge National des Sections Sportives à CHATEAUROUX	:	75,87 €
· TRIATHLON : challenge National des Sections Sportives à PIERRELATTE	:	128,31 €
· DUATHLON + TRIATHLON : championnat de France à BOMBASSES	:	480,67 €
· BIKE AND RUN : championnat de France à CHARTRES	:	85,23 €
<b>TOTAL</b>	:	<b>770,08 €</b>

**BILAN DES RESULTATS PAR EQUIPES AUX CHAMPIONNATS D'ACADEMIE**

· 4 équipes championnes d'Académie 4 x 122 €	:	488,00 €
· 5 équipes vice championnes d'Académie 5 x 73 €	:	365,00 €
· 5 équipes 3èmes aux championnats d'Académie 5 x 37 €	:	185,00 €
<b>TOTAL</b>	:	<b>1.038,00 €</b>

**BILAN DES RESULTATS INDIVIDUELS AUX CHAMPIONNATS D'ACADEMIE**

· 6 titres de champion d'Académie 6 x 76 €	:	456,00 €
· 4 vice-champions d'Académie 4 x 46 €	:	184,00 €
· 5 troisièmes places aux championnats d'Académie 5 x 23 €	:	115,00 €
<b>TOTAL</b>	:	<b>755,00 €</b>

**BILAN DES RESULTATS AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE**

. Equipe lycée championne de France UNSS en Triathlon catégorie excellence	:	183,00 €
. Equipe collègue championne de France UNSS en Triathlon catégorie excellence	:	183,00 €
. Equipe collègue 3 <sup>ème</sup> du championnat de France en duathlon catégorie excellence	:	<u>92,00€</u>

**TOTAL : 458,00 €**

**soit un TOTAL GENERAL 3.021,08€**

**2° DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/ 65737 du Budget principal de l'exercice en cours.

**N°114/5/2010**

**DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

*Dans le cadre des obligations incombant à l'autorité territoriale en matière d'hygiène et de sécurité du travail, l'évaluation des risques professionnels présents dans la collectivité est une étape incontournable. Les résultats de cette évaluation doivent être transcrits dans un « Document Unique ».*

*Le Conseil Municipal, lors de sa séance du mois de décembre 2008, avait approuvé le Document unique réalisé pour les ateliers municipaux.*

*Cette démarche vient également d'être achevée pour tous les autres bâtiments où travaille du personnel communal.*

*Pour permettre à l'employeur territorial de faire face à ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité, l'évaluation des risques et les propositions de plans d'actions doivent être soumis au Comité Technique Paritaire et au Conseil Municipal.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un Document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs prévue par l'article L.230-2 du Code du Travail et modifiant le Code du travail,

**VU** la délibération n° 087/3/2004 en date du 25 juin 2004 relative à la convention avec le Centre de Gestion pour la mission d'accompagnement à la mise en place du Document Unique,

**VU** la convention conclue avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale pour la mise en place du Document Unique, en date du 28 juillet 2004,

**VU** l'avenant n°1 à la convention pour la mise en place du Document Unique en date du 23 octobre 2006,

**VU** l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 22 septembre 2010,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2010,

**1° DECLARE**

avoir pris connaissance des dysfonctionnements en matière d'hygiène et de sécurité mis en évidence par l'analyse des situations de travail et par les observations réunies dans le Document Unique relatif à l'évaluation des risques professionnels pour les filières suivantes :

Filière administrative et technique : Hôtel de Ville  
 Filière technique : entretien et services généraux  
 Filière sportive  
 Filière Police Municipale  
 Filière technique : Maison multi – associative  
 Filière animation : Agents en charge de la sécurité des enfants scolarisés  
 Filière médico – sociale : ATSEM  
 Filière technique : propreté et déchets  
 Filière culturelle : Médiathèque  
 Filière culturelle : Musée.

**2° APPROUVE**

le plan d'actions étudié dans le cadre de cette évaluation des risques, et sa mise en œuvre progressive.

---

N°115/5/2010

**TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****24 POUR****0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

- 1) *A l'occasion de la rentrée scolaire de septembre 2010, la Ville de Molsheim a souhaité clarifier les conditions d'attribution des heures d'ATSEM dans les écoles maternelles. Désormais, le nombre d'heures d'ATSEM minimal par classe est fixé à 27 heures hebdomadaires : 3 postes précédemment ouverts pour une quotité hebdomadaire de 24 heures passent à 27 heures.  
 Par ailleurs, un poste précédemment ouvert à 31 heures passe à 34 heures, au titre de l'accompagnement individuel d'un agent handicapé recruté dans le cadre d'un CUI – CAE au 1<sup>er</sup> septembre 2010.  
 Il s'agit de prendre en compte au tableau des effectifs les nouvelles quotités de travail résultant de ces modifications.*
- 2) *Le technicien actuellement en charge de l'entretien et de la maintenance des bâtiments communaux part à la retraite au 1<sup>er</sup> février 2011. Des entretiens de recrutement sont organisés pour son remplacement. Le grade de l'agent qui sera choisi n'est pas encore connu, il convient donc d'ouvrir plusieurs postes sur des grades différents pour pouvoir nommer la personne le moment venu.*

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 16 septembre 2010,

Après en avoir délibéré,

## 1° DECIDE

De modifier le tableau des effectifs comme suit :

Grade ou emploi	Catégorie	Ancienne quotité de travail	Nouvelle quotité de travail
<u>ATSEM de 1<sup>ère</sup> classe</u> Poste 1 Poste 2 Poste 3 Poste 4	C	20,44/35èmes 26,17/35èmes 20,48/35èmes 20,67/35èmes	23,18/35èmes 28,73/35èmes 23,18/35èmes 23,31/35èmes
<u>Filière technique</u>  <u>Technicien supérieur territorial chef</u>  <u>Technicien supérieur territorial principal</u>  <u>Technicien supérieur territorial</u>  <u>Contrôleur</u>  <u>Agent de maîtrise qualifié</u>	B  B  B  C  C	<u>Ancien effectif budgétaire</u>  1  5  4  1  1	<u>Nouvel effectif budgétaire</u>  2  6  5  2  2

## 2° PRECISE

que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif de l'exercice 2010, et que l'agent nommé sur un des grades visés ci-dessus bénéficiera du régime indemnitaire suivant :

- Cadre d'emplois des Techniciens Supérieurs Territoriaux : Indemnité Spécifique de Service
- Cadre d'emplois des Contrôleurs territoriaux : Indemnité Spécifique de Service
- Cadre d'emplois des Agents de maîtrise : Indemnité d'Administration et de Technicité.

N°116/5/2010

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

24 POUR

0 CONTRE

**MARCHE PUBLIC : MARCHE QUADRIENNAL A BONS DE COMMANDE DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION DE CHAUFFAGE DES BATIMENTS COMMUNAUX DU 15/09/2007 AU 14/09/2011 : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 DE TRANSFERT**

### ----- EXPOSE

La Société SNC CLIMATISATION sise ZA Val de Moder Sud – BP 70040 à 67350 NIEDERMODERN a été déclarée titulaire du marché quadriennal à bons de commande de maintenance et d'exploitation de chauffage des bâtiments communaux du 15/09/2007 au 14/09/2011 pour une durée de 48 mois.

A partir du 30 septembre 2010, il sera procédé à la dissolution – confusion de cette Société au profit de la Société SPIE EST sise 2, route de Lingolsheim – BP 70330 à 67411 ILLKIRCH CEDEX.

Afin de procéder au paiement des bons de commande à venir, il y a lieu de passer un avenant de transfert de marché.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;

**VU** la notification du marché à la Société SNC CLIMATISATION pour une durée de 48 mois allant du 15 septembre 2007 au 14 septembre 2011 ;

**VU** la demande de changement de titulaire et de transfert du marché au profit de la Société SPIE EST avec effet au 30 septembre 2010 ;

**SUR AVIS ET PROPOSITION** des Commissions Réunies en sa séance du 16 septembre 2010 ;

**OUI** l'exposé de l'Adjoint au Maire délégué ;

### 1° APPROUVE

l'Avenant n°1 de changement de titulaire et de transfert de marché au profit de la Société SPIE EST avec effet au 30 septembre 2010 pour un montant minimum inchangé de 60.000.-€ TTC et un montant maximum inchangé de 220.000.-€ TTC ;

Titulaire du marché jusqu'au 29 septembre 2010

SNC CLIMATISATION  
ZA Val de Moder Sud  
BP 70040  
67350 NIEDERMODERN

Nouveau titulaire du marché à compter du 30 septembre 2010

SPIE EST  
2, Route de Lingolsheim  
BP 70330  
67411 ILLKIRCH CEDEX

### 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'Avenant n°1 de Transfert et de tous les documents y afférents.

**N°117/5/2010**

**AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – AVENANT N° 2 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

La mission de maîtrise d'œuvre de la construction d'un nouveau bâtiment à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et de l'optimisation du fonctionnement de l'existant a été confiée à M. SCHWENGLER Claude, Architecte, pour un taux d'honoraire de 9,5 % sur le montant des travaux.

**AVENANT N° 1 :**

L'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre a scindé les travaux en deux phases. La première phase déjà réalisée correspond à la création d'une aire de retournement et à l'installation d'une barrière de sécurité (coût des travaux : 55 793,40 € TTC). La deuxième phase correspond au reste des travaux.

Ainsi, le coût prévisionnel des travaux de 200.000 € TTC a été réparti en 55.793,40 € TTC et 144.20660 € TTC. Par conséquent, le montant des honoraires à 9,5 % s'est chiffré à 5.300,37 € TTC et 13.699,63 € TTC.

## AVENANT N° 2 :

La phase I concernant la réalisation d'une aire de retournement et l'installation d'une barrière de contrôle est terminée pour un montant travaux de 55 793,40 €TTC.

Pour la phase II, le montant prévisionnel des travaux est de 144 206,60 € TTC. Le résultat de la consultation des entreprises fait apparaître un coût réel de travaux d'un montant de 375 690,52 € TTC.

Le coût travaux réel du marché (Phase I + Phase II) s'élève donc à 431 483,92 € TTC, soit une différence de coût de 231 483,92 € TTC.

Cette différence est due principalement aux points suivants :

### Concernant les travaux réalisés :

- L'installation d'une barrière inviolable, résistante aux agressions physiques.

### Concernant les travaux projetés :

- Le problème du gel des bornes par grand froid demande un remaniement important des circuits d'alimentation d'eau souterrains.
- Pour pallier le refoulement d'odeurs de canalisations en été, et d'apparition de plaques de verglas sur les espaces extérieurs communs en hiver, il a été nécessaire d'installer un siphon au droit de chaque borne de distribution d'eau.
- La mise en place de l'isolation extérieure nous a amené à choisir un revêtement résistant à toutes agressions des usagers ; nous avons finalement opté pour un complexe comprenant une couche d'isolation de 10 cm protégé par un voile béton.
- La surcharge ainsi créée entraîne la nécessité de consolider le terrain d'assise des blocs sanitaires existants.
- La modification du système de chauffage et du principe des écoulements des eaux de ruissellement à l'intérieur des blocs sanitaires existants demande une intervention sur toutes les portes présentes dans les blocs sanitaires en place. Nous avons profité de cette situation pour les changer contre des portes plus faciles d'entretien et plus solides.

L'article 6.1.2.1 du CCAP du marché de maîtrise d'œuvre stipule qu'en cas de dépassement des offres sur le coût prévisionnel assorti du taux de tolérance, le maître d'ouvrage peut accepter cette offre.

Le montant global d'honoraires de Monsieur SCHWENGLER Claude, Architecte, avec un taux de 9,5 % sur un montant travaux augmentant de 200 000 € TTC à 431 483,92 € TTC passe de 19 000 € TTC à 40 990,97 € TTC.

En phase I, 5 300,37 € TTC d'honoraires ont été sddés.

Par conséquent, l'avenant n° 2 correspond à faire augmenter le montant d'honoraires du marché de maîtrise d'œuvre en phase II de 13 699,63 € TTC à 35 690,60 € TTC sur un montant de travaux passant de 144 206,60 € TTC à 375 690,52 € TTC

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi modifiée n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrages publics (loi MOP) et notamment son article 5 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12-6 ;

**VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74 ;

**VU** sa délibération n° 057/2/2009 du 27 mars 2009 approuvant le projet de construction d'un nouveau bâtiment, accolé au bâtiment B à l'entrée, à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et d'optimisation du fonctionnement de l'existant pour un montant total de travaux estimé à 200.000 € TTC ;

et autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la conclusion du marché de maîtrise d'œuvre avec M. SCHWENGLER Claude, Architecte, pour un taux d'honoraires de 9.5 % sur les montants des travaux ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons techniques et d'occupation de l'aire, les travaux ont été scindés en deux phases ;

**VU** sa délibération n° 098/4/2010 du 2 juillet 2010 approuvant l'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre et autorisant Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à le signer ;

**CONSIDERANT** que pour des raisons de choix techniques évoqués dans l'exposé le montant pour la phase II des travaux s'élève à 375 690,52 € TTC sur un montant prévisionnel de 144 206,60 € TTC, le montant d'honoraires de M. SCHWENGLER Claude, Architecte, passe de 13 699,63 € TTC à 35 690,60 € TTC ;

**SUR EXAMEN** des Commissions Réunies en date du jeudi 16 septembre 2010 ;

**VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en sa séance du 27 septembre 2010 ;

**OUI** l'exposé de l'Adjoint délégué ;

Après en avoir délibéré,

### 1° APPROUVE

le montant global de travaux s'élevant à 431 483,92 € TTC pour la construction d'un nouveau bâtiment à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et l'optimisation du fonctionnement de l'existant ;

### 2° APPROUVE également

l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre correspondant à une augmentation du montant des honoraires de Monsieur SCHWENGLER Claude, Architecte, comme suit ;

		Coût travaux	Montant des honoraires
Marché de base	Phase unique	200.000,00 € TTC	19.000,00 € TTC
Avenant n° 1	Phase I	55.793,40 € TTC	5.300,37 € TTC
	Phase II	144.206,60 € TTC	13.699,63 € TTC
Avenant n° 2	Phase I	55.793,40 € TTC	5.300,37 € TTC
	Phase II	375.690,92 € TTC	35.690,60 € TTC

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant n° 2 au marché de maîtrise d'œuvre de la construction d'un nouveau bâtiment à l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage et de l'optimisation du fonctionnement de l'existant ainsi que tous les documents y afférents et à modifier les clauses du CCAP en conséquence.

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
24 POUR  
0 CONTRE

-----  
**EXPOSE,**

Le marché de base du lot n°2 : Réseaux secs, notifié en date du 01/03/2010 au groupement SOBECA – CITEOS/BILDSCHEER pour les travaux d'aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt, totalise un montant de 278 844,00 € HT, soit 333 497,42 € TTC.

L'avenant n° 1 positif d'un montant de 22 265,93 € HT soit 26 630,05 € TTC se décompose comme suit :

Positions supplémentaires :

- Modification de 2 armoires d'éclairage public (passage d'un système Permanent et Semi-permanent à un Système Permanent Total avec adjonction d'une Horloge Astronomique)	+ 1 640,00 € HT
- Fourniture et pose d'une nouvelle armoire d'éclairage public triphasée 4 départs (12 Route Industrielle de la Hardt)	+ 1 923,50 € HT
- Peinture bitumineuse sur le bas des mâts d'éclairage public (118 unités)	+ 3 540,00 € HT
- Fourniture et pose de 2 chambres L1T avec tampon 250 KN pour modification de la répartition des réseaux d'éclairage public	+ 780,00 € HT
- Travaux divers de mise en place d'un réseau haut débit Alsace Connexia sur le tronçon OSRAM 1 et OSRAM 2	+ 14 382,43 € HT

<u>Ainsi</u> :	Montant du marché initial	278 844,00 € HT	
	Montant global de l'avenant n° 1	22 265,93 € HT	(+ 7,99 %)

**Nouveau montant total du lot n°2 : 301 109,93 € HT soit 360 127,48 € TTC**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2131-2° ;
- VU** le marché intitulé « Aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt » – Lot n°2 : Réseaux secs notifié au groupement SOBECA – CITEOS/BILDSCHEER en date du 01 mars 2010 ;
- VU** la proposition d'avenant n° 1 au lot n° 2 : Réseaux secs vu et vérifié par la maîtrise d'œuvre le bureau d'études BEREST en date du 27 août 2010 ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres de ce jour ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;

**SUR AVIS ET PROPOSITION** des Commissions Réunies en date du 16 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° APPROUVE**

- le lot n° 2 : Réseaux secs – avenant n°1 :

montant initial du lot :	333 497,42 € TTC
avenant n° 1 :	+ 26 630,05 € TTC
<b>nouveau montant du lot n°2 :</b>	<b>360 127,47 € TTC</b>

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder à la signature de l'avenant n°1 et de tous les documents y afférents.

N°119/5/2010

**AMENAGEMENT DE DIVERSES VOIRIES DANS LA ZONE INDUSTRIELLE DE LA  
HARDT : AVENANT N° 1 AU MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE**

**VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****24 POUR****0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE,**

La mission de maîtrise d'œuvre de l'aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt a été confiée au groupement BEREST – ACTE 2 PAYSAGE pour un taux d'honoraires de 2,3 % sur le montant des travaux.

L'estimation prévisionnelle du maître d'ouvrage de la part affectée aux travaux dans le marché de maîtrise d'œuvre du 12 mars 2009 était arrêtée à 2 800 000 € HT, soit un montant provisoire de rémunération de 64 400,00 € HT.

L'avant-projet définitif du 15 juillet 2009 a arrêté le coût prévisionnel des travaux à 3 113 000 € HT.

Le maître d'ouvrage a confié au groupement BEREST- ACTE 2 PAYSAGE une mission complémentaire partielle (VISA – OPC – DET – AOR) portant sur la construction d'un réseau de télécommunication Alsace Connexia d'un montant de 172 500 € HT.

Par conséquent, le coût prévisionnel des travaux est porté de 2 800 000 € HT à 3 285 500 € HT.

Le nouveau forfait de rémunération se décompose ainsi comme suit :

Eléments de mission de base	Marché de base	Avenant n° 1		TOTAL HT
		AVP définitif	Mission complémentaire	
AVP	12 880,00 €	1 439,80 €	/	14 319,80 €
PRO infra	12 880,00 €	1 439,80 €	/	14 319,80 €
ACT	1 932,00 €	215,97 €	/	2 147,97 €
EXE	3 220,00 €	359,95 €	/	3 579,95 €
VISA	1 288,00 €	143,98 €	79,34 €	1 511,32 €
OPC	3 220,00 €	359,95 €	198,38 €	3 778,33 €
DET	25 760,00 €	2 879,60 €	1 587,00 €	30 226,60 €
AOR	3 220,00 €	359,95 €	198,38 €	3 778,33 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>64 400,00 €</b>	<b>7 199,00 €</b>	<b>2 063,10 €</b>	<b>73 662,10 €</b>

Le forfait de rémunération de l'avenant n° 1 est de :

Forfait HT :	9 262,10 €
T.V.A. 19,6 % :	1 815,37 €
TOTAL TTC :	11 077,47 €

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi modifiée n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrages publics (loi MOP) et notamment son article 2° ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2541-12-6° ;
- VU** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 28 et 74 ;
- VU** sa délibération n° 129/7/2008 du 9 octobre 2008 approuvant le projet d'aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt pour un montant total de travaux estimé à 2 800 000 € HT ;
- VU** sa délibération n° 055/2/2009 du 27 mars 2009 approuvant le marché de maîtrise d'œuvre avec la société BEREST pour un montant provisoire de 64 400,00 € HT soit 2,3 % de l'estimation prévisionnelle du maître d'ouvrage ;
- VU** l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en sa séance du 27 septembre 2010 ;
- OUI** l'exposé de l'adjoint délégué ;
- SUR EXAMEN** des Commissions Réunies en date du 16 septembre 2010 ;

Après en avoir délibéré,

#### 1° APPROUVE

L'avenant n° 1 au marché de maîtrise d'œuvre correspondant à l'avant-projet définitif et à la construction d'un réseau de télécommunication Alsace Connexia d'un montant de 9 262,10 € HT, soit 11 077,47 € TTC.

#### 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de diverses voiries dans la Zone Industrielle de la Hardt ainsi que tous les documents y afférents.

---

N°120/5/2010

**MAISON DES ELEVES – REVETEMENT DE SOL – PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
AVEC LA MAAF**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**24 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Dans le cadre de l'opération de construction de la Maison des Elèves, l'entreprise HESS REVETEMENTS S.A. a été déclaré attributaire du lot sol souple. Peu après réception de ce lot en date du 19 décembre 2006 il a été constaté de nombreux dysfonctionnements.

L'entreprise HESS REVETEMENTS SA ayant cessé son activité, la ville de Molsheim a saisi son assureur du sinistre.

Les services municipaux, ont consulté afin de chiffrer le préjudice subi sur la base de 295 m<sup>2</sup> à changer.

Après passage de l'expert, missionné par la MAAF, cette dernière a proposé une indemnisation forfaitaire à hauteur de 15 887,66 €, représentant 216 m<sup>2</sup> de revêtement à reprendre, calculée sur la base d'un devis d'entreprise spécialisé pour ce type de travaux.

Au regard de la transaction proposée, il est proposé au conseil municipal d'en accepter les termes au regard de sa compétence exclusive en matière de protocole transactionnel.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2541-12 (14°) ;

**VU** la proposition d'accord transactionnel proposé par la MAAF en date du 10 septembre 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'au terme de la transaction intitulée « quittance définitive » la mairie se déclarera être justement et entièrement indemnisée des conséquences de ce sinistre et considérera MAAF assurances S.A. déchargée de toute obligation à son égard concernant les dommages occasionnés suite aux travaux de revêtement de sol réalisés par HESS REVETEMENTS S.A. à la Maison des Elèves ;

**1° APPROUVE**

le protocole transactionnel proposé ;

**2° APPROUVE**

les termes de cet accord comportant notamment une indemnisation à hauteur de 15 887,66 € ;

**3° AUTORISE**

en conséquence Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer la quittance définitive.

---

**N°121/5/2010**

**REVISION DES DROITS ET TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - EXERCICE 2010**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

**VU** sa délibération n° 028/2/2007 du 30 mars 2007 fixant le droit de place et d'occupation du domaine public de la place de l'Hôtel de Ville à 10 € annuels ;

**CONSIDERANT** ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés, soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

**CONSIDERANT** que la demande d'implantation de l'activité d'auto-partage sur le territoire de la ville de Molsheim et plus particulièrement à proximité de la gare, représente un intérêt local ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de réserver tout au long de l'année un emplacement de stationnement du véhicule proposé à l'auto-partage, emplacement matérialisé par un marquage spécifique au sol ;

**SUR PROPOSITION DEFINITIVE** des COMMISSIONS REUNIES en leur séance du 16 septembre 2010 ;

**1° décide**

de reconduire les tarifs des services publics locaux sans modifier leurs montants ;

**2° décide**

de la modification du tarif de la rubrique sous le point IV DIVERS au tableau intitulé "DROITS ET TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX EXERCICE 2010" rédigée comme suit :

## II. DROIT DE PLACE ET D'OCCUPATION

- autre droit d'occupation du domaine public : emplacement individuel dédié à l'auto-partage

10,00 €/an

### 3° précise

que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

### 4° autorise

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document, concession ou contrat relatif à la mise en place de l'activité d'auto-partage sur le ban de Molsheim.

---

N°122/5/2010

#### **RAPPORT ANNUEL POUR 2009 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
24 POUR  
0 CONTRE

-----  
La Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a fait parvenir à chacune de ses communes adhérentes son rapport annuel en date du 15 juillet 2010 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ; ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret N° 95 – 635 du 6 mai 1995 relatif aux Rapports Annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué, en sa séance du 30 juin 2010 sur le rapport annuel pour 2009 relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'EPCI ;

#### **PREND ACTE SANS OBSERVATION**

du Rapport Annuel pour 2009 sur le prix et la qualité de l'eau potable tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig.

---

N°123/5/2010

#### **RAPPORT ANNUEL POUR 2009 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

0 ABSTENTION  
24 POUR  
0 CONTRE

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le décret N° 95-685 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'en tant qu'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG a statué, dans sa séance du 30 juin 2010, sur le rapport annuel pour 2009 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'assainissement ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil Municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I. ;

**PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION**

du Rapport Annuel pour 2009 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG.

N°124/5/2010

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – FESTIVAL DES NAMIS DE LA NALSACE 2010**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**24 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la modification de l'ordre du jour ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12-10 ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 15 septembre 2010 par l'association "Namis de la Nalsace" sollicitant une participation financière de la Ville de Molsheim dans le cadre de l'organisation du "Festival des Namis de la Nalsace" les 13 et 14 novembre prochains ;

**CONSIDERANT** que l'association "Namis de la Nalsace" a son siège à Molsheim et que son action présente un intérêt local ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle de 400,- € à l'Association "Namis de la Nalsace" pour la tenue du "Festival des Namis de la Nalsace" les 13 et 14 novembre 2010 à Molsheim ;

**PRECISE**

que les crédits correspondants seront prélevés de l'article 6574 du budget en cours.